

Recueil des Actes Administratifs

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2020-46 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- **tous les arrêtés⁽¹⁾ de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

⁽¹⁾ A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 23-12-2020 : RAA n° 2020-46 - Recueil des Actes Administratifs
- 21-12-2020 : RAA n° 2020-45 - Délibérations la Commission Permanente du 18 décembre 2020
- 17-12-2020 : RAA n° 2020-44 - Délibérations du Conseil départemental des 07 et 08 décembre 2020
- 09-12-2020 : RAA n° 2020-43 - Arrêtés
- 07-12-2020 : RAA n° 2020-42 - Délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020
- 25-11-2020 : RAA n° 2020-41 - Arrêtes
- 18-11-2020 : RAA n° 2020-40 - Délibérations de la Commission Permanente du 09 novembre 2020
- 06-11-2020 : RAA n° 2020-39 - Délibérations du Conseil départemental du 02 novembre 2020
- 28-10-2020 : RAA n° 2020-38 - Recueil des Actes Administratifs

**Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur
le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)**

Fait à Annecy, le 23 décembre 2020

Pour le Président du Département,
Le Directeur du Pôle Assemblée,

Jean-Pierre MORET

**Les arrêtés, regroupés par Directions, Pôles et Services,
sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

() Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2020-46

SOMMAIRE

N° Appel à projets	Objet	Page
Direction de l'Enfance Famille		
20-05384	Avis d'appel à projet Etat / Conseil départemental de Haute-Savoie pour la création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec hébergement	1
20-05385	Avis d'appel à projet Etat / Conseil départemental de Haute-Savoie pour la création de deux services de placement judiciaire à la journée	15
Direction de l'Autonomie		
20-04899	Tarification pour l'année 2020 de l'établissement Maison Des Enfants (MDE) géré par l'Association MDE.	29
20-04917	Tarification pour l'année 2020 des Centres d'Hébergement et d'Accompagnement pour Mineurs Non Accompagnés (CHA MNA) gérés par la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA).....	31
20-05021	Autorisation au bénéfice de la société « Age d'Or Services Annecy » (réseau de franchise d'Age d'Or Services) à Annecy d'exercer des activités de service d'aide et d'accompagnement à domicile sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale	33
20-05170	Modification de la tarification pour l'année 2020 des établissements et services gérés par l'association APEI de Thonon et du Chablais à Thonon-les-Bains.....	35
20-05217	Modification de l'arrêté n°20-04810 attribuant une dotation exceptionnelle pour l'année 2020 au Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile géré par AAFP à Meythet	39
Direction de l'Enfance Famille		
20-05169	Nomination des mandataires de la régie d'avances intitulée « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Chablais». Arrêté modificatif n°29	41
20-05308	Nomination des mandataires de la régie d'avances intitulée « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Genevois». Arrêté modificatif n°33	43
- Promotion Maternelle et Infantile Promotion de la Santé		
20-05258	Autorisation modificative concernant la composition du personnel de la micro-crèche «Trigonelle » sise 29, avenue du Stade - 74500 Lugrin.....	45
20-05259	Autorisation modificative du changement de directrice et des périodes d'accueil du multi-accueil «Les Minots» sis 231, route des Rennes - 74110 Morzine-Avoriaz	47
20-05297	Autorisation modificative concernant la capacité d'accueil et le médecin du multi-accueil «Paprika» sis 16, rue de l'industrie - 74100 Annemasse	49

20-05302	Autorisation de création de la micro-crèche «Au fur et à Mesure» sise 892, route de Vieugy - Chaux-Balmont - 74600 Annecy.....	51
----------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Pôle Affaires Juridiques

20-05270	Délégation de signature à M. Grégory LEMAIRE, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Haute-Savoie	53
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Pôle Finances

20-05437	Virement de crédits au budget principal : accroissement masse salariale Covid 19.....	55
----------	---------------------------------------------------------------------------------------	----

Pôle Routes

20-04980	RD 14 au PR 36+465 / VC "route de Choux" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP.....	57
20-04981	RD 14 au PR 36+470 / VC "route de la Frerie" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP.....	59
20-04982	RD 14 au PR 36+470 / VC "route de la Frerie" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP.....	61
20-04983	RD 14 au PR 37+295 / VC "chemin rural de la Culaz" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP	63
20-04984	RD 14 au PR 37+750 / VC "route de Veytrems d'en bas" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP	65
20-04985	RD 14 au PR 37+760 / VC "route de Veytrems d'en bas" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP	67
20-04986	RD 14 au PR 37+861 / VC "route de la Crie" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité STOP.....	69
20-04987	RD 14 au PR 38+163 / VC "route des Lades" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité "Cédez le passage"	71
20-04988	RD 14 au PR 39+396 / VC "route du Pré Lachat" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité "Cédez le passage"	73
20-05155	RD 14 au PR 35+270 / VC "route des Perrules" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité "Cédez le passage" + abrogation arrêté n°94-00520 du 18/02/1994..	75
20-05156	RD 14 au PR 35+261 / VC "impasse du Regonfle" - Commune de Bassy - Fixation du régime de priorité "Cédez le passage"	77
20-05206	RD 14 - du PR 8+480 au PR 9+410 - Communes d'Epagny Metz-Tessy et Poisy - Mise en service de la section "entre la voie rapide de Poisy et le giratoire de la Couloutte"	79

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF / ML

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

Clôture de l'appel à projet : **Vendredi 26 février 2021 à 17 heures**

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental
de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)**

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Préfet**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ **M. le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Etat et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création d'un service d'AEMO avec Hébergement de 40 places sur le territoire du Bassin Annécien conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .

Le nouveau service créé relèvera de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-2 du Code Civil.

2. Objet et contenu du projet

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'action éducative à domicile : Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

L'appel à projet conjoint Etat / CD Haute-Savoie N° 20-05384 vise à créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement exceptionnel ou périodique d'une capacité de 40 places, ce service

devra se situer sur le territoire de la Vallée de l'Arve afin de couvrir des secteurs non pourvus actuellement.

Le public pris en charge par ce service sera constitué de mineurs, filles et garçons, âgé de 0 à 18 ans.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr> et sur le site internet de la préfecture de Haute-

Accusé de réception en préfecture
S7A201400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le cahier des charges peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : dtjj-annecy@justice.fr ou du Conseil départemental, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautesavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par le service Prévention Protection de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de Haute-Savoie, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ DTPJJ des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05384-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ Département de la Haute-Savoie
Madame la directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevêne
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de Haute-Savoie (26 avenue de Chevêne – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la DTPJJ des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental au 04.50.33.22.26 ; pour la DTPJJ des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ETAT/ CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384– ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **mercredi 17 février 2021** par messagerie à l'adresse suivante prevention-protectiondef@hautesavoie.fr ou dtpjj-annecy@justice.fr

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

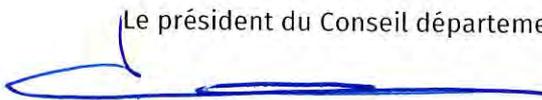
6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie et le site internet du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Annecy, le

Le Préfet,

Le président du Conseil départemental,


Christian MONTEIL


Alain ESPINASSE

3/3



**haute
savoie**
le Département

**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de récépissé : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET
SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 40 PLACES
EN ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT AVEC HEBERGEMENT (AEMO H)
SUR LE BASSIN ANNECIEN**

Avis d'appel : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°20-05384

1. CADRE LEGAL

La mesure d'action éducative en milieu ouvert avec hébergement est une mesure judiciaire combinant un suivi en milieu ouvert avec possibilité d'hébergement :

- Conseil et soutien apportés au mineur et à sa famille par l'intervention au domicile d'un service éducatif ;
- Possibilité d'hébergement de l'enfant lorsque le service désigné pour exercer l'AEMO est habilité pour assurer l'hébergement qui peut être assuré à titre exceptionnel, si la situation le nécessite ou périodique.

L'article 375-2 du code civil dispose « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter des difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premiers alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique, à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet ».

- Création d'un service d'AEMO avec Hébergement au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application [...] des articles 375 à 375-8 du code civil [...] »
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

- Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 e) du CASF ;

→ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et demandes d'informations sont adressées à adresser à :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie
1 allée des Saules
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.45.35.21

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05384-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

Adresse électronique :
dtpj-annecy@justice.fr

→ Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et demandes d'informations sont adressées et obtenues à :

Direction de l'Autonomie et Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@Hautesavoie.fr

- Autorisation délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-2 du Code Civil).
Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).
- Habilitation justice délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-10 du CASF.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE d'AEMOH

Le département de la Haute-Savoie et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Des Savoie souhaitent créer 40 places d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMO H) en Haute-Savoie, sur le territoire du Bassin Annécien.

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, enfants, adolescents, filles ou garçons ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé.

La mesure d'AEMOH répond à 3 objectifs :

1. Apporter aide et conseil à la famille pour surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre ; mobiliser les ressources de l'environnement et développer les capacités parentales ;
2. Suivre le développement de l'enfant, rendre compte au juge pour enfants par transmission de rapports périodiques et d'un rapport à l'échéance de la mesure, transmettre au Président du Département le rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées afin de lui permettre d'organiser (...) entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure d'AEMO H, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.
3. Assurer un hébergement du mineur de caractère exceptionnel lorsque cela est nécessaire et/ou périodique.

Les enjeux sont les suivants :

- Faire cesser le danger pour maintenir l'enfant dans son milieu actuel ;
- Diversifier les prestations proposées en AEMO dont l'hébergement ;
- Garantir la mise en œuvre du Projet pour l'Enfant, afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller ainsi à la stabilité du parcours de l'enfant conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Affirmer la logique de parcours dans les pratiques professionnelles en s'appuyant sur un fonctionnement en dispositif.

Le ou les promoteurs du projet devront bien maîtriser la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'enfance notamment celles du 5 mars 2007 diversifiant les modes d'intervention en protection de l'enfance.

3. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3-1- Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico – sociale sur le volet de la protection de l'enfance

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance a été adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, n°2 intitulée « Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance » (page 23), la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41)

Enfance de l'Arve, 074-227400017-20201217-20-05384-AT
 Date de réception préfecture : 17/12/2020

3-2- Les données départementales d'équipement

Le Département de Haute-Savoie a mis en place à fin 2020 les places d'AEMO H suivantes :

Recapitulatif places AEMOH selon secteurs définis dans le cahier des charges AEMOH - AAP 2020

Type de prise en charge	Etablissement	Nom du service	Nombre de places financées 2019	Secteur géographique couvert	type d'autorisation-Habilitation	Age
AEMOH	A RETIS	SEMOH Annecy	60	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 0-18 ans
Total AEMOH secteur Annecy			60			
AEMOH	Le Village du Fier	AEMOH VA (50 + extension de 12 places depuis nov 2020)	62	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
Total AEMOH secteur Vallée de l'Arve			62			
TOTAL AEMOH	Nbre de services = 2		122	places financées au total d'AEMOH		

Un comité départemental de suivi des mesures d'alternatives au placement (Accueil de jour Administratif et Judiciaire, AEMO H) doit être mis en place permettant de dresser un bilan quantitatif et qualitatif mais aussi d'examiner leurs conditions de développement sur les territoires non couverts.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AEMOH

4.1- Public concerné

Le service s'adresse à des mineurs, garçons et filles, de la naissance à 17 ans révolus, et à leur famille, relevant d'une mesure judiciaire d'AEMO H prononcée dans le cadre de l'article 375-2 du Code Civil. Il s'agit de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, physique, intellectuel et social sont gravement compromises et dont la situation requiert une mesure d'AEMO H pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel. Il s'agit de familles nécessitant aide et soutien dans l'exercice des fonctions parentales en raison des difficultés qu'elles rencontrent et qui affectent leurs capacités à protéger et éduquer leurs enfants.

Public accueilli : mineurs, garçons filles âgés de 0 à 17 ans révolus à l'admission

4.2- Décisions d'attribution de la mesure

Les mineurs accompagnés au titre de l'AEMOH sont ceux pour lesquels une décision judiciaire est prononcée par le Juge des Enfants après audience, puis notifiée aux parents ou détenteur(s) de l'autorité parentale.

Une information est faite au président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

Durée maximum de la mesure de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le Projet pour l'Enfant est établi en concertation entre le chef de service Enfance de la Direction territoriale concernée, par délégation du président du conseil départemental, les parents et les organismes prestataires. Il est signé par le président du Conseil départemental et proposé à la signature des parents et communiqué aux organismes prestataires

4.3- Modalités d'admission et de sortie

art 375-2 du CC

Le service d'AEMO H met en œuvre sa propre procédure d'admission, individuel de prise en charge (DIPEC).

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
avec établissement de document
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Il est rappelé que la mesure d'AEMO H s'impose à l'enfant, à ses parents et au service désigné par le juge des enfants. Le mineur est confié par le juge des enfants directement au service d'AEMO H. En conséquence, le projet devra faire apparaître les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente et les modalités d'intervention ou actions envisagées en ce cas.

Après notification de la décision judiciaire à la famille et au service concerné pour la mise en œuvre de la prestation, le service d'AEMO H élabore le document individuel de prise en charge dans un délai de 15 jours après le début de la prise en charge et conformément au Projet Pour l'Enfant.

Le service d'AEMO H transmet au Juge des Enfants un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Préalablement à l'échéance de la mesure et au plus tard un mois auparavant, le service transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée avec information des représentants légaux.

4.4- Équipement à mettre en place

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif d'AEMO H :

- Public concerné : mineurs, garçons et filles, en danger, de la naissance à 17 ans révolus
- Le service d'AEMO H est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs et de leur famille les fonctions de conseil et soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires.
- Le service d'AEMO H assure l'hébergement de l'enfant :
 - à titre exceptionnel si la situation le nécessite. Dans cette situation, la durée de l'hébergement ne peut pas excéder 5 jours continus ;
 - à titre périodiqueL'organisation de l'hébergement peut prendre différentes formes : collectif, habitat diffus, séjours vacances etc..
- Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, 365 jours/an, 24h/24. Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.

4.5- Territoire(s) d'intervention, sans variante possible

Canton de Rumilly ; Pays de Seyssel et de Frangy : communauté de communes Usses et Rhône ; Canton de Seynod : Quintal, Seynod, Montagny Les Lanches et Chavanod ; Canton Annecy 1

4.6- Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Objectif du projet d'établissement :

Selon l'article L.112-3 du CASF, la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux où vit l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de

soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

La prestation d'AEMOH a été introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. Elle est ordonnée par le juge des enfants conformément à l'art. 375-2 Code Civil – Chaque fois qu'il est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas le juge désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morale qu'elle rencontre.

Lorsque le juge confie un mineur à un service d'AEMO (...) il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois que le service héberge le mineur en vertu de cette autorisation, il en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement[...].

Accusé de réception en préfecture
N° : 171200000
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Le promoteur présentera le fonctionnement du service en tenant compte de ces dispositions.

Il est attendu de la fluidité, de la réactivité, de l'adaptabilité.

4.7- Qualité attendue du dispositif :

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité de ce projet ; le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Le projet s'appuiera sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico – sociaux (ANESM). Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions législatives en la matière.

Modalités de coopérations et articulation du projet avec son environnement. Ce point devra être abordé avec précision par le promoteur, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

4.8- Organisation des prises en charge individuelles/dimensions de l'accompagnement

L'avant-projet de service développera les modalités de l'accompagnement éducatif, socioculturel et pédagogique dont notamment le soutien aux fonctions parentales.

Le projet de service comportera le descriptif de l'accompagnement déclinant les axes suivants :

- La description de la procédure d'admission dans le service et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant
- Le travail sur la relation parents/enfants : expérimenter, tenter, «faire avec » ...
- Les entretiens familiaux pour soutenir la parentalité, avec supports d'outils systémiques,
- La prise en compte de l'environnement familial : liens affectifs, supports « tiers », réseau familial élargi, en tenant compte du contexte fréquent rencontré dans le cadre de l'AEMO H (séparation des parents, violences conjugales) ;
- La construction et/ou le renforcement du réseau extérieur (Centre de loisirs, dispositifs d'insertion, CCAS, CMP.....),
- Le soutien scolaire.

Le promoteur devra répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le dispositif d'accueil sera conforme aux normes de fonctionnement d'un établissement social prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Par ailleurs, le chef de service Enfance de la direction territoriale concernée est avisé de la mesure ordonnée par le juge.

L'objectif principal est le maintien du jeune dans son environnement familial en veillant à :

- assurer un accompagnement éducatif individualisé avec le jeune et sa famille ;
- mobiliser et coordonner les ressources propres à la famille ainsi que celles de leur environnement,
- développer cet accompagnement sur le territoire de vie des familles, avec le concours d'acteurs sociaux et de partenaires venant participer à la mission de protection, sans qu'ils en soient directement responsables (dispositifs de droit commun tels que établissements scolaires et de formation, insertion professionnelle via chantiers éducatifs, stages en entreprise ou ateliers, aide à la construction d'un projet d'orientation ou de recherche d'emploi via les missions locales jeunes (MLJ).

Les projets présentés devront faire apparaître précisément les modalités :

- de définition et de matérialisation
 - des objectifs de l'accompagnement du mineur
 - des objectifs de l'accompagnement de la famille et les modalités d'organisation via l'élaboration d'un planning (rythme d'interventions pluri-hebdomadaires sous différentes formes, temps consacrés, accompagnement collectif et individuel des enfants et des parents, rencontres au sein à domicile),
- d'articulation avec les différents partenaires et notamment avec l'éducation nationale,
- d'évaluation de l'action menée auprès de l'enfant et de sa famille
- d'organisation de la permanence 365 jours par an (7j/7 et 24h/24)
- de l'organisation de l'hébergement

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

4.9 - Délais de mise en œuvre, variante possible

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard le 30 juin 2021, pour une ouverture prévisionnelle à l'automne 2021. Dans sa réponse, le candidat devra joindre un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1 - Service AEMOH

L'équipe devra obligatoirement être pluridisciplinaire et être apte à travailler de manière concertée, tant en interne qu'en externe, dans le cadre d'un travail en réseau.

5.2 – Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

- Taux d'occupation cible : **95 %**
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **14 000 €**
- Coût brut à la place maxi relatif au groupe 2 (total des dépenses du groupe 2 / nb de places autorisées) : **11 000 €**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée (tous postes confondus) : **0,23**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée et par nature de poste sur la base du tableau des effectifs transmis au BP :
 - Nombre maxi d'ETP d'encadrement (ETP direction + ETP direction adj + ETP chef de service éducatif) par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP administratifs par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP services généraux par place autorisée : **0,01**
 - Nombre maxi d'ETP éducatifs par place autorisée : **0,16**
 - Nombre maxi d'ETP psychologues par place autorisée : **0,02**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **560 000 € en année pleine**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

5.3 - Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecter l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission...) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse...).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) adopte chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,
- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet seront analysés selon les critères définis au point 5.2 du présent cahier des charges.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées), en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis,
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautesavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

5.4 – Programme Pluriannuel d'Investissement

Les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, voire à l'aménagement d'un bus, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, ils joindront au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Les candidats devront préciser, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

5.5 - Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour ce service de 40 places d'AEMOH. Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : chef de service éducatif, éducateur spécialisé, éducateur scolaire, éducateur technique, psychologue.

→ Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

→ Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

Pour le préfet,
Le directeur interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
et par délégation,
Le directeur territorial

Danièle BUREL

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice Enfance Famille



Martine LEVEQUE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
ACT 074-207100017-20201217-20-05384-AI
Date de transmission : 17/12/2020
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

**Critères d'évaluation de l'appel à projet
ETAT / CD N° 20-05384**

**Création en Haute-Savoie d'un service de 40 places en assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) sur le territoire du Bassin Annécien
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

THEMES	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
PROJET DE SERVICE	Adaptation du projet pour l'accompagnement des mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé, ordonné par le Juge des Enfants : <ul style="list-style-type: none"> - Apporter aide et conseil à la famille - Suivre le développement de l'enfant - Assurer un hébergement exceptionnel ou périodique 	4			
	Appréhension de la logique de parcours et de dispositif : organisation autour du projet pour l'enfant, faire cesser le danger, mobiliser les ressources de l'environnement, activer les capacités parentales.	4			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie (effectifs détaillés) ; Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique	3			
	Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la mesure et suite	4			
	Organisation de la prise en charge individuelle et description des modalités d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique dont le soutien aux fonctions parentales Prestation hébergement doit être développée.	5			

PROJET DE SERVICE	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions	3			
	Modalités de travail avec les familles	5			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2)	3			
	Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant	3			
	Articulation du projet avec son environnement à développer sous l'angle : <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des partenariats - Modalités de formalisation avec partenaires repérés Lettre d'intention des autres partenaires identifiés	4			
MODALITES DE COOPERATION	Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier)	3			
	Expérience du promoteur Calendrier à fournir	4			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Implantation géographique (cf. cahier des charges) en considérant : <ul style="list-style-type: none"> - les services administratifs - les antennes géographiques (cf. cahier des charges) 	4			
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES LOCAUX	Adaptation des locaux au public accueilli et à la diversité des modes d'accueil et d'accompagnement	2			
CADRAGE FINANCIER	Respect des critères financiers listés au cahier des charges	5			
	Modalités de financement des investissements	3			
TOTAL/295					

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05384-A1
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE ANNONCE
ACTIVITE 27400817282010742105384-AI
Date de transmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020
DIRECTORAT DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

**CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS
ETAT / CD N° 20-05384**

**Création en Haute-Savoie d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) de 40 places sur le territoire du Bassin Annécien.
Avis d'appel ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05384**

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit ...) -	
Education (éducateur spécialisé,...) -	
Paramédical (psychologue,,...) -	
TOTAL	

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / DB ; CD74 DEF / ML

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**AVIS D'APPEL A PROJET CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE HAUTE-SAVOIE N° 20-05385**

Clôture de l'appel à projet : **Vendredi 26 février 2021 à 17 heures**

**(date et heure limites de réception au Conseil départemental
de Haute-Savoie et à la DTPJJ des Savoie)**

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

→ **M. le Préfet**

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

→ **M. le président du Conseil départemental de Haute-Savoie**

1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 e) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Etat et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création de deux services de placement judiciaire à la journée de 15 places chacun, l'un sur le territoire du Bassin Annécien et l'autre sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles .

Les nouveaux services créés relèveront de l'article L 312-1 I 4° du Code de l'action sociale et des familles et des dispositions de l'article 375-3 4° Du Code Civil

2. Objet et contenu du projet

Conformément aux besoins recensés dans le cadre du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, le Conseil départemental souhaite renforcer l'offre d'équipement de Haute-Savoie pour l'accueil, tout ou partie de la journée, de mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif: Fiche Action N° 8 du schéma départemental Enfance Famille «Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (Orientation stratégique n°2 : Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance »).

L'appel à projet conjoint Etat / CD Haute-Savoie N° 20-05385 vise à créer deux services de placement judiciaire à la journée d'une capacité de 15 places chacun. Ces services devront se situer sur les territoires du Bassin Annécien et de la Vallée de l'Arve afin de couvrir des secteurs non pourvus actuellement.

Le public pris en charge par ces services sera constitué de mineurs, filles et garçons, âgés de 6 à 18 ans à l'admission, avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du Département de la Haute-Savoie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr> et sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie.

Accusé de réception en préfecture
L172400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
en la salle de la Préfecture

Le cahier des charges peut également être adressé par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie, adresse électronique : dtppj-annecy@justice.fr ou du Conseil départemental, Direction Enfance Famille – Service Prévention Protection, adresse électronique : prevention-protectiondef@hautesavoie.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les services de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et par le service Prévention Protection de la Direction Enfance-Famille du Conseil départemental de Haute-Savoie, selon trois étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans les cahiers des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
3. Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie et sur le site internet du Conseil départemental.

Un arrêté conjoint Etat/Conseil départemental désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

Les listes des projets par ordre de classement, puis les décisions conjointes d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de Haute-Savoie. Ces documents seront également déposés sur le site internet du Conseil départemental et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie.

Une décision sera notifiée à chaque candidat retenu selon le cahier des charges établi.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie et au Conseil départemental de Haute-Savoie :

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois :

- ✓ Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- ✓ Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

→ DTPJJ des Savoie
1 Allée des Saules
74000 ANNECY

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05385-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

→ Département de la Haute-Savoie
Madame la directrice Enfance Famille
26 avenue de Chevêne
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Pour les dépôts en mains propres, contre récépissé (s'adresser à l'accueil).

Ils devront être effectués **dans les locaux du Conseil Départemental de Haute-Savoie (26 avenue de Chevêne – CS 32444- 74041 ANNECY CEDEX) et dans les locaux de la DTPJJ des Savoie - 1, allée des Saules 74000 ANNECY.**

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h 00

(ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable pour le Conseil départemental au 04.50.33.22.26 ; pour la DTPJJ des Savoie au 04 50 45 35 21)

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ETAT/ CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385 – ne pas ouvrir par le service courrier** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **mercredi 17 février 2021** par messagerie à l'adresse suivante prevention-protectiondef@hautesavoie.fr ou dtpjj-annecy@justice.fr

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de la Préfecture de Haute-Savoie et le site internet du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Annecy, le

Le préfet,

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL


Alain ESPINASSE



**haute
savoie**
le Département

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

**PREFECTURE DE
LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE
LA JEUNESSE LES SAVOIE
1 ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DGA ACTION SOCIALE ET
SOLIDARITE
Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CAHIER DES CHARGES

**POUR LA CREATION DE 30 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR JUDICIAIRE :
- 15 PLACES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN ANNECIEN
- 15 PLACES SUR LE TERRITOIRE DE ARVE FAUCIGNY-MONT BLANC**

Avis d'appel : ETAT / DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE N°20-05385

1. CADRE LEGAL

L'accueil de jour judiciaire est une modalité introduite par la loi du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance.

L'article 375-3 4° du Code Civil dispose « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier [...] à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge [...] ».

- Création d'un service de placement judiciaire à la journée au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux [...] les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application [...] des articles 375 à 375-8 du code civil [...] »
- Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, selon l'article L.313-3 e) du code de l'action sociale et des familles :

→ Monsieur le préfet de la Haute-Savoie :

Pour ce cahier des charges, toute correspondance et/ou demande d'informations sont à adresser à :

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie
1 allée des Saules
74000 ANNECY
Téléphone : 04.50.45.35.21
Adresse électronique :
dtpjj-annecy@justice.fr

→ Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie : pour ce cahier des charges, toute correspondance et/ou demande d'informations sont à adresser à :

Direction de l'Autonomie et Direction Enfance Famille
Service Prévention Protection
26, avenue de Chevène – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex
Téléphone : 04 50 33 22 26
Adresse électronique : PREVENTION-PROTECTIONDEF@Hautesavoie.fr

- Autorisation délivrée conjointement par le Monsieur le préfet et par Monsieur le président du Conseil départemental, au titre de l'assistance éducative (cf. article 375-3 4° du Code de la Famille)
Durée de l'autorisation : 15 ans conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ; le renouvellement étant subordonné au résultat de l'évaluation externe (cf. L.312-8 du CASF).
- Habilitation justice délivrée pour une durée de 5 ans par Monsieur le préfet après avis de Monsieur le président du Département conformément à l'article L.313-10 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20_05385-A1
Date de réception en préfecture : 17/12/2020

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE PAR LE SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR JUDICIAIRE (AJJ)

Le département de la Haute-Savoie et la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie souhaitent créer 30 places d'Accueil de Jour Judiciaire en Haute-Savoie, se répartissant comme suit : 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc. Un ou plusieurs opérateurs pourront gérer les 30 places en respectant la répartition de 15 places sur chaque implantation.

Ce dispositif s'adresse à des mineurs, enfants et adolescents, garçons et filles, ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé ; ils seront accueillis toute ou partie de la journée dans un service situé à proximité du domicile des parents, sans hébergement associé.

L'accueil de jour judiciaire à la journée répond à 3 objectifs :

1. Apporter un soutien éducatif renforcé aux jeunes.
2. Mobiliser la famille dans l'exercice de sa fonction parentale en prenant en compte les potentialités des enfants et de leur famille.
3. Guider le jeune dans son parcours d'insertion sociale, scolaire, professionnelle, rendre compte au juge pour enfants par transmission de rapports périodiques et d'un rapport à l'échéance de la mesure, et transmettre au Président du Département le rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées afin de lui permettre d'organiser (...) entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure d'AJJ, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Les enjeux sont les suivants :

- Faire cesser le danger ;
- Diversifier les prestations proposées dans le cadre de l'accueil, étant rappelé que l'accueil de jour judiciaire est une mesure de placement ;
- Garantir la mise en œuvre du Projet pour l'Enfant, afin d'en faire un véritable instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant et veiller ainsi à la stabilité du parcours de l'enfant conformément à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Affirmer la logique de parcours dans les pratiques professionnelles en s'appuyant sur un fonctionnement en dispositif.

Le ou les promoteurs du projet devront bien maîtriser la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et intégrer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'enfance notamment celles du 5 mars 2007 diversifiant les modes d'intervention en protection de l'enfance.

3. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

3-1- Les orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico – sociale sur le volet de la protection de l'enfance

Le schéma départemental 2020-2024 dans son volet protection de l'enfance, adopté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, lors de sa séance du 21 septembre 2020, comporte notamment l'orientation

n°2 intitulée « Consolider l'offre de soutien à domicile et d'alternative au placement en protection de l'enfance » (page 23), la fiche action n°8 – « Poursuivre la diversification de l'offre d'intervention à domicile » (page 41).

3-2- Les données départementales d'équipement

Le Département de Haute-Savoie a mis en place à fin 2020 les places d'accueil de jour judiciaire suivantes :

Recapitulatif places AJJ selon secteurs définis dans le cahier des charges AJJ - AAP 2020

Type de prise en charge	Etablissement	Nom du service	Nombre de places financées 2019	Secteur géographique couvert	Accusé de réception en préfecture N° : 22740017-20201217-20-05385-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020	Habilitation
AJJ	Le Village du Fier	SAFE AJJ	16	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Le Village du Fier	Les Ussets AJJ	12	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Maison des Enfants	AJJ	18	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans
AJJ	Au Fil de Soi	AJJ Repères Rumilly	17	Annecy	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans
AJJ	MDEF	SAEP AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 3-18 ans
AJJ	MDEF	SADVA AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 12-18 ans
AJJ	Le Village du Fier	L'Esquisse AJJ	12	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 3 ans en cas de fratrie)
AJJ	Le Championnet	Envol AJJ	16	Vallée de l'Arve	ASE/JUSTICE	mixte, 6-18 ans (à compter de 4 ans en cas de fratrie)
Total AJJ	Nbre services et places financées	8	123	places AJJ dont	60 places AJJ -secteur Vallée de l'Arve	
				et	63 places AJJ -secteur Annecy	

La création de 12 places d'accueil de jour judiciaire est autorisée sur le bassin annecien à compter du 1^{er} janvier 2021 (EPDA - Le village du fier- Les Ussets)

Un comité départemental de suivi des mesures d'alternatives au placement (Accueil de jour Administratif et Judiciaire, AEMO H) doit être mis en place permettant de dresser un bilan quantitatif et qualitatif mais aussi d'examiner leurs conditions de développement sur les territoires non couverts.

4. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET AJJ

4.1- Public concerné

Le service s'adresse à des mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans, 3 ans en cas de fratrie, relevant d'une mesure judiciaire de placement au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Il s'agit de mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, physique, intellectuel et social sont gravement compromises et dont la situation requiert une mesure d'AJJ pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu actuel.

Le placement judiciaire à la journée répond à une mesure de protection intervenant sous forme d'un « placement de jour » décidé par le juge des enfants.

Cette mesure a pour objectif la mise en place d'un soutien éducatif, sans hébergement de nuit, dispensé dans une structure de proximité. Alternative au placement à temps complet de l'enfant, cet outil intermédiaire se situe entre l'exercice d'une mesure éducative et le retrait de l'enfant de son milieu naturel.

Selon le contexte familial, le placement à la journée aura vocation à :

- Accompagner le retour d'un enfant dans sa famille à l'issue d'une mesure de placement,
- Intervenir en amont d'un accueil à temps complet en recherchant la proximité du domicile familial tout en maintenant un lieu de protection,
- Apporter une réponse cohérente et continue dans les interventions éducatives en faveur de mineurs souvent en ruptures successives (déscolarisation, désocialisation) et qui mettent en échec les conditions de placement en établissement qu'ils ne supportent plus.

Cette mesure de placement direct emporte la responsabilité de plein droit du service auquel l'enfant est confié.

Il est important de noter l'absence d'hébergement associé à ce dispositif.

Public accueilli : mineurs, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans à l'admission, avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie.

4.2- Décisions d'attribution de la mesure

Les mineurs accueillis au titre de l'accueil judiciaire à la journée sont ceux pour lesquels une décision judiciaire est prononcée par le Juge des Enfants après audience, puis notifiée aux parents ou détenteur(s) de l'autorité parentale. Une information est faite au président du Conseil départemental aux fins de financement de la mesure (art.L228-3 du CASF) et de mission de coordination du parcours de l'enfant, conformément à l'article L.221-4 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

Durée maximum de la mesure de deux ans, renouvelable.

La décision de fin ou de renouvellement de la mesure est prise par le Juge des Enfants.

Conformément à l'article L.223-1-1 du CASF, le Projet pour l'Enfant est établi en concertation entre le chef de service Enfance de la Direction territoriale concernée, par délégation du président du conseil départemental, les parents et les organismes prestataires, il est signé par le président du Conseil départemental et proposé à la signature des parents et communiqué aux organismes prestataires

4.3- Modalités d'admission et de sortie

Le service d'accueil de jour met en œuvre sa propre procédure d'admission, avec établissement du document individuel de prise en charge (DIPEC).

Il est rappelé que la mesure d'Accueil de jour s'impose à l'enfant, à ses parents et au service désigné par le juge des enfants. Le mineur est confié par le juge des enfants directement au service d'AJJ. En conséquence, le projet devra faire apparaître les modalités de gestion d'une éventuelle liste d'attente et les modalités d'intervention ou actions envisagées en ce cas.

Après notification de la décision judiciaire à la famille et au service concerné pour la mise en œuvre de la prestation, le service élabore le document individuel de prise en charge dans un délai de 15 jours après le début de la prise en charge et conformément au Projet Pour l'Enfant.

Le service transmet au Juge des Enfants un rapport sur la situation et l'évolution du mineur selon la périodicité fixée par la décision ou, à défaut, annuellement.

Préalablement à l'échéance de la mesure et au plus tard un mois auparavant, le service transmet au président du Conseil départemental un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action menée avec information des représentants légaux.

4.4- Équipement à mettre en place

Le présent appel à projet vise à créer un dispositif de placement judiciaire à la journée de 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et de 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc permettant l'organisation d'activités de jour (éducatives et pédagogiques) :

- Public concerné : mineurs, garçons et filles, en danger, âgés de 6 à 17 ans révolus à l'admission (avec possibilité d'accueil à partir de 3 ans en cas de fratrie).
- Le service de placement judiciaire à la journée est chargé d'assurer au bénéfice des mineurs qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil et de soutien éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.
- Une équipe mobile permet d'intervenir sur les secteurs non couverts éloignés, en partenariat avec les ateliers de prévention spécialisée afin d'élaborer autour des situations avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Ce dispositif fonctionnera 7 jours sur 7, 365 jours/an. Il s'agit d'un critère conditionnant la recevabilité du projet.

Compte tenu du public accueilli, l'équipement respectera les normes de fonctionnement des établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance et sera soumis à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

4.5- Territoire(s) d'intervention, sans variante possible

Pour le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc : l'établissement autorisé couvrira la Basse Vallée, de façon renforcée les communes de la Roche-sur-Foron et Bonneville et devra considérer la vallée du Giffre et notamment les communes aujourd'hui non couvertes de Taninges et de Mieussy.

Pour le Bassin Annécien : l'établissement autorisé couvrira l'Albanais (canton de Bellet)

Accusé de réception en préfecture 074-287400017-20201217-20-05385-AI Date de récépissé : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

Localisation géographique : l'implantation devra répondre aux critères suivants :

Critères obligatoires :

1. Services et bureaux administratifs situés en milieu urbain et à proximité des transports en commun,
2. Antennes à installer sur les communes plus rurales et/ou possibilité de déployer une équipe éducative détachée se déplaçant dans un bus aménagé pour répondre aux besoins des communes les plus éloignées des zones desservies par les transports en commun, dans l'objectif d'assurer des points de rencontres et de mettre en place des ateliers.

4.6- Prestations et activités à mettre en œuvre, pas de variante possible

Objectif du projet d'établissement :

Selon l'article L.112-3 du CASF, la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux où vit l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

La prestation d'accueil de jour a été introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance. Elle est ordonnée par le juge des enfants conformément à l'art. 375-3 4° Code Civil – *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : ... à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge* ». Il s'agit d'une **modalité de placement judiciaire (« accueil judiciaire à la journée »)**.

Pour chaque enfant ou adolescent, le fonctionnement de l'établissement permet une individualisation effective des projets à travers la déclinaison du document individuel de prise en charge, en cohérence avec le projet pour l'enfant de l'aide sociale à l'enfance.

Le promoteur présentera le fonctionnement du service en tenant compte de ces dispositions.

Il est attendu de la fluidité, de la réactivité et de l'adaptabilité.

4.7- Qualité attendue du dispositif :

La qualification, l'encadrement, la gestion du personnel, le respect des obligations légales et réglementaires, la pluridisciplinarité interne et externe, le travail en réseau, la formation, la supervision et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité de ce projet ; le promoteur devra préciser les compétences spécifiques attendues des professionnels, les modalités selon lesquelles ces compétences pourront être acquises et la manière dont leur complémentarité sera mise à profit au sein des équipes.

Le projet s'appuiera sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico – sociaux (ANESM).

Le candidat présentera les modalités d'évaluation prévues pour se conformer aux dispositions législatives en la matière.

Modalités de coopérations et articulation du projet avec son environnement : ce point devra être abordé avec précision par le promoteur, sous l'angle :

- du recensement des partenariats susceptibles d'être mobilisés,
- des modalités de formalisation avec les partenaires repérés,
- d'une lettre d'intention du ou des partenaires identifiés.

4.8- Organisation des prises en charge individuelles/dimensions de l'accompagnement

074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

L'avant-projet d'établissement développera les modalités de l'accompagnement éducatif, socioculturel et pédagogique dont notamment le soutien aux fonctions parentales.

Le projet de service comportera le descriptif de l'accompagnement déclinant les axes suivants :

- La description de la procédure d'admission dans le service et son articulation avec le Projet Pour l'Enfant
- Le travail sur la relation parents/enfants : expérimenter, tenter, « faire avec » ...
- Les entretiens familiaux pour soutenir la parentalité, avec supports d'outils systémiques,
- La prise en compte de l'environnement familial : liens affectifs, supports « tiers », réseau familial élargi.
- La construction et/ou le renforcement du réseau extérieur (Centre de loisirs, dispositifs d'insertion, CCAS, CMP.....),
- Le soutien scolaire.

Le promoteur devra répondre aux obligations du code de l'action sociale et des familles, à savoir présenter les projets de règlement de fonctionnement, de livret d'accueil, les outils propres à garantir les droits des usagers, conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le dispositif d'accueil sera conforme aux normes de fonctionnement d'un établissement social prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Par ailleurs, le chef de service Enfance de la direction territoriale concernée est avisé de la mesure ordonnée par le juge.

L'objectif principal est le maintien du jeune dans son environnement familial en veillant à :

- assurer un accompagnement éducatif individualisé avec le jeune et sa famille ;
- mobiliser et coordonner les ressources propres à la famille ainsi que celles de leur environnement ;
- développer cet accompagnement sur le territoire de vie des familles, avec le concours d'acteurs sociaux et de partenaires venant participer à la mission de protection, sans qu'ils en soient directement responsables (dispositifs de droit commun tels que établissements scolaires et de formation, insertion professionnelle via chantiers éducatifs, stages en entreprise ou ateliers, aide à la construction d'un projet d'orientation ou de recherche d'emploi via les missions locales jeunes (MLJ)).

Les projets présentés devront faire apparaître précisément les modalités :

- de définition et de matérialisation
 - des objectifs de l'accompagnement du mineur
 - des objectifs de l'accompagnement de la famille et les modalités d'organisation via l'élaboration d'un planning (rythme d'interventions pluri-hebdomadaires sous différentes formes, temps consacrés, accompagnement collectif et individuel des enfants et des parents, rencontres au sein à domicile),
- d'articulation avec les différents partenaires et notamment avec l'éducation nationale,
- d'évaluation de l'action menée auprès de l'enfant et de sa famille
- d'organisation de la permanence 365 jours par an (7j/7) et préciser les horaires d'ouverture
- de l'organisation de l'hébergement
- d'organisation des activités proposées en journée et leur descriptif

4.9- Délais de mise en œuvre, variante possible

Date d'ouverture prévisionnelle : l'autorisation sera accordée au plus tard le 30 juin 2021, pour une ouverture prévisionnelle à l'automne 2021. Dans sa réponse, le candidat devra joindre un calendrier du projet identifiant les jalons et les délais prévisionnels entre la date de l'autorisation et la date d'ouverture.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

5.1 - Service Accueil de Jour Judiciaire

L'équipe devra obligatoirement être pluridisciplinaire et apte à travailler de manière concertée, tant en interne qu'en externe, dans le cadre d'un travail en réseau.

5.2 – Cadrage financier

Le budget proposé par le candidat devra tenir compte des critères financiers suivants :

Accusé de réception en préfecture 074-22740017-20201217-20-05385-AI Date de la transmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020

- Taux d'occupation cible : **95 %**
- Coût net à la place global maxi (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation / nb de places autorisées) : **23 000 €**
- Coût brut à la place maxi relatif au groupe 2 (total des dépenses du groupe 2 / nb de places autorisées) : **18 000 €**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée (tous postes confondus) : **0,38**
- Nombre maxi d'ETP par place autorisée et par nature de poste sur la base du tableau des effectifs transmis au BP :
 - Nombre maxi d'ETP d'encadrement (ETP direction + ETP direction adj + ETP chef de service éducatif) par place autorisée : **0,03**
 - Nombre maxi d'ETP administratifs par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP services généraux par place autorisée : **0,02**
 - Nombre maxi d'ETP éducatifs par place autorisée : **0,27**
 - Nombre maxi d'ETP psychologues par place autorisée : **0,03**

Le budget présenté (total des dépenses des groupes fonctionnels 1, 2 et 3 – recettes en atténuation) ne devra pas dépasser **690 000 € en année pleine pour 30 places**.

Le candidat devra :

- veiller à une stricte cohérence entre le budget présenté et le tableau des effectifs transmis.
- préciser la convention collective et/ou le statut du personnel affecté au service.

Le financement du service sera assuré par le versement d'une dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues aux articles R314-106 à R314-110 du CASF.

5.3 - Cadrage budgétaire

Budget prévisionnel

Chaque année, le budget devra être présenté selon le cadre (comptable) normalisé applicable et devra respecter l'ensemble des dispositions imposées par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il devra également, chaque année, respecter l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département via diverses notes fixant le cadrage du budget à transmettre, tant sur la forme (délais et conditions de transmission...) que sur le fond (critères/ratios/indicateurs d'analyse...).

Il est acté que la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) adopte chaque année, pour les besoins d'une tarification pertinente du service (relevant d'une compétence conjointe), l'objectif d'évolution des dépenses fixé par le Département ainsi que les dispositions transmises en amont de la procédure budgétaire par les services compétents du Département (cf alinéa précédent).

Chaque année, les éventuelles mesures nouvelles devront être clairement explicitées et dûment justifiées, notamment lorsqu'elles impactent le groupe 2. D'une manière générale, les propositions budgétaires formulées devront respecter les dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-19 du CASF.

Le rapport budgétaire stricto sensu, accompagnant les éléments chiffrés transmis sous format « télébudget » (cadre comptable normalisé), devra s'inscrire dans les dispositions de l'article R. 314-18 du CASF et, ainsi :

- justifier les prévisions de recettes et dépenses et, le cas échéant, leur impact tarifaire,
- justifier les prévisions d'investissement et leur impact en exploitation,
- clairement distinguer, par groupe fonctionnel, les mesures en reconduction des mesures nouvelles,
- clairement distinguer, au sein du groupe 2, les effets liés au GVT en les détaillant au mieux, en lien avec le tableau des effectifs à transmettre,

- être accompagné, le cas échéant, de toutes les annexes et justificatifs nécessaires permettant aux autorités de tarification de valider le budget présenté de manière suffisamment éclairée.

Le budget présenté dans le cadre du présent appel à projet seront analysés selon les critères définis au point 5.2 du présent cahier des charges.

Il est porté à l'attention des candidats que les budgets ultérieurs présentés seront étudiés, au fond, sur la base d'indicateurs de gestion destinés à permettre, à titre principal, une analyse pertinente entre établissements et services comparables. Deux indicateurs seront tout particulièrement analysés :

- le ratio d'encadrement (nombre d'ETP / nombre de places autorisées et financées) en lien avec le détail et la composition des effectifs affichés au (télé)budget transmis
- le coût à la place (total charges / nombre de places autorisées et financées), en lien avec les évolutions constatées sur les dernières années figurant aux comptes administratifs transmis.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201217-20-05385-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date d'acceptation en préfecture : 17/12/2020

Sur un plan pratique, seront à adresser sur la boîte générique AUTONOMIE-OSMS@hautesavoie.fr :

- le rapport budgétaire sous format PDF signé de la personne ayant qualité à représenter l'établissement présentant le budget,
- les propositions budgétaires en dépenses/recettes sous format EXCEL, établies sur la base du cadre normalisé applicable,
- en indiquant dans l'intitulé du mail le nom de l'établissement visé précédé de la mention « BP 20XX ».

Compte administratif

Il est enfin précisé que, chaque année, un compte administratif devra être transmis au Département conformément aux dispositions de l'article R. 314-49 du CASF et selon les mêmes modalités de transmission que celles du budget prévisionnel.

5.4 – Programme Pluriannuel d'Investissement

Les candidats devront préciser et chiffrer les investissements dédiés au service d'accueil, aux antennes, voire à l'aménagement d'un bus, ainsi que les modalités de leur financement.

A cet effet, ils joindront au projet présenté un programme pluriannuel d'investissements (PPI) dans les conditions prévues à l'article R. 314-20 du CASF.

Les candidats devront préciser, pour chaque projet d'investissement envisagé :

- la part d'autofinancement prévue,
- la part d'emprunts prévue,
- la part de subvention départementale sollicitée.

5.5 - Tableau des effectifs

Le candidat proposera un tableau des effectifs conforme au cadre normalisé et dûment complété en équivalents temps plein pour les services visés par le présent cahier des charges. Outre les fonctions dites « support » de type administration, comptabilité, logistique, l'équipe pluridisciplinaire pourra comporter les emplois suivants : chef de service éducatif, éducateur spécialisé, éducateur scolaire, éducateur technique, psychologue.

→ Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

→ Cadre de présentation des effectifs de l'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE

Pour le préfet,
Le directeur interrégional
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
et par délégation,
La directrice territoriale

Danièle BUREL

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice Enfance Famille

Martine LEVEQUE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

01422174000172020121720-05385-AI
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES
ACTION SOCIALE DÉPARTEMENTAIRE E17/12/2020
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

Critères d'évaluation de l'appel à projet ETAT / CD N° 20-05385

**Création en Haute-Savoie d'un service d'accueil de jour judiciaire de 15 places sur le territoire du Bassin Annécien et d'un service de 15 places sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc
Avis d'appel à projet ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385**

THEMES	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
PROJET DE SERVICE	Adaptation du projet pour l'accueil toute ou partie de la journée de mineurs ayant besoin d'un soutien éducatif renforcé, ordonné par le Juge des Enfants	4			
	Appréhension de la logique de parcours et de dispositif ; appréhension de la fluidité du parcours et de la notion de transition (partenariat)	4			
	Prendre en compte les potentialités du mineur et de sa famille	1			
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et définition des rôles de chaque catégorie (effectifs détaillés) ; Modalités de fonctionnement de l'équipe, formation continue, analyse de la pratique (à considérer l'équipe mobile)	3			
	Préparation et accompagnement du mineur à la fin de la mesure et suite	4			
	Organisation de la prise en charge individuelle et description des modalités d'accompagnement éducatif, socio-culturel et pédagogique dont le soutien aux fonctions parentales	3			
	Description et modalités d'organisation des activités de jour (éducatives et pédagogiques), selon l'âge du mineur	5			
	Horaires d'ouverture du service et planning des interventions (7 jours sur7, critère de recevabilité)	5			

PROJET DE SERVICE	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires/ appréciations
	Modalités de travail avec les familles	3			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-2)	3			
	Conception et mise en œuvre du document individuel de prise en charge conformément au Projet pour l'Enfant	3			
	Avec anticipation du projet selon son environnement et en lien avec les différents acteurs sociaux et les partenaires concourant à la Protection de l'Enfance : <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des partenariats - Modalités de formalisation avec partenaires repérés Lettre d'intention des autres partenaires identifiés	4			<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201217-20-05385-AI Date de télétransmission : 17/12/2020 Date de réception préfecture : 17/12/2020 </div>
MODALITES DE COOPERATION	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de mise en œuvre du projet dans les délais attendus (calendrier) 	3			
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE	Expérience du promoteur	4			
	Implantation géographique (cf. cahier des charges) en considérant : <ul style="list-style-type: none"> - les services administratifs - les antennes géographiques pour Arve Faucigny Mont-Blanc : Bonneville, La Roche, Taninges, Mieussy ; pour le bassin annécien : Rumilly, possibilité d'équipe mobile 	4			
LOCALISATION ET CONFIGURATION DES LOCAUX	Adaptation des locaux au public accueilli et à la diversité des modes d'accueil et d'accompagnement	2			
	Respect des critères financiers listés au cahier des charges	5			
CADRAGE FINANCIER	Modalités de financement des investissements	3			
TOTAL/315					



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE LES SAVOIE
1, ALLEE DES SAULES
74000 ANNECY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES JUDICIAIRES
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Prévention Protection
26 AVENUE DE CHEVENE
CS 32444
74041 ANNECY CEDEX

CADRE DE PRESENTATION DES EFFECTIFS ETAT / CD N° 20-05385

Création en Haute-Savoie d'un service d'accueil de jour judiciaire

- de 15 places, sur le territoire du Bassin Annécien
- de 15 places, sur le territoire Arve Faucigny Mont-Blanc

Avis d'appel ETAT / CD HAUTE-SAVOIE N° 20-05385

Catégories professionnelles	Nombre d'ETP
Direction (équipe de direction, ..) -	
Encadrement (chef de service éducatif,..) -	
Administration (secrétaire, comptable, ...) - -	
Services Généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, ...) - -	
Education (éducateur spécialisé,...) - - - - -	
Paramédical (psychologue,...) -	
TOTAL	

Arrêté n° 20-04899

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 40001700074

Portant tarification pour l'année 2020 de l'établissement MDE géré par
l'ASSOCIATION MDE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION MDE, pour l'exercice 2020 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par la Direction Enfance Famille par lettre du 16 octobre 2020 et la décision d'autorisation budgétaire ;

Considérant les autorisations délivrées par le Département .

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables aux services gérés par l'ASSOCIATION MDE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle est arrêtée à **1 361 181,00 €**, soit :

- Pour le service SEJM : 219 047,00 €
- Pour le service GAA/MNA : 1 142 134,00 €

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :

- Service SEJM : 18 253,92 €
- Service GAA/MNA : 95 177,83 €

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201127-20-04899-AI
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- Service SEJM : 57,27 €
- Service GAA/MNA : 82,12 €

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **27 NOV. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201127-20-04899-AI
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

Arrêté n° 2020-04917

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de tél : 227 40001700074

Modifiant la tarification pour l'année 2020 des centres d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés gérés par la FONDATION VSHA.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FONDATION VSHA, pour l'exercice 2020 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par le Département et la décision d'autorisation budgétaire du 17 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de tarification 2020 N° 20-01163 du 25 mars 2020 du centre d'hébergement et d'accompagnement pour MNA implanté à Passy ;

Vu l'arrêté de tarification 2020 N° 20-01164 du 25 mars 2020 du centre d'hébergement et d'accompagnement pour MNA implanté à Châtillon sur Cluses ;

Considérant les autorisations délivrées par le Département .

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés de tarification du 25 mars 2020 sus-visés.

Article 2

Les prix de journée et dotations applicables aux centres d'hébergement et d'accompagnement pour MNA gérés par la FONDATION VSHA sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle est arrêtée à **2 046 450,00 €**, soit :

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201127-2020-04917-AI Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

- CHA de CHATILLON SUR CLUSES : 1 143 350,00 € (dont 33 750 € dédiés à la plateforme d'accompagnement des jeunes majeurs)
- CHA de PASSY : 903 100,00 €

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- CHA CHATILLON SUR CLUSES : 101,33 €
- CHA PASSY : 135,95 €

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation globale annuelle est fixée, jusqu'au prochain arrêté de tarification, à **2 012 700,00 €**, soit :

- CHA CHATILLON SUR CLUSES : 1 109 600,00 € (hors plateforme d'accompagnement des jeunes majeurs)
- CHA PASSY : 903 100,00 €

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :

- CHA CHATILLON SUR CLUSES : 92 466,67 €
- CHA PASSY : 75 258,33 €

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- CHA CHATILLON SUR CLUSES : 101,33 €
- CHA PASSY : 135,95 €

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **27 NOV. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201127-2020-04917-AI
Date de télétransmission : 30/11/2020
Date de réception préfecture : 30/11/2020

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE N° 20-05021

Portant autorisation au bénéfice de la société « AGE d'OR SERVICES ANNECY » (réseau de franchise d'Age d'Or Services) à Annecy d'exercer des activités de service d'aide et d'accompagnement à domicile sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le Président du Conseil Départemental de Haute Savoie

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le titre 3 et le titre 4 du livre II, le titre 1^{er} du livre III et particulièrement les articles L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations, et les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47 relatif aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile modifiant les articles L313-1-2 et L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au régime d'autorisation desdits services,
- Le Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant le cahier des charges devant être respecté par les services autorisés conformément à l'article L313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le Décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- La délibération n°CD-2019-029 de l'Assemblée départementale du 27 mai 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la société AGE D'OR SERVICES ANNECY le 13 juillet 2020 situé 2 bis avenue des hirondelles à Annecy en vue de la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, représentée par M. Vincent BRISSON, gérant.

SUR PROPOSITION :

- De Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
- De Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité,
- De Madame la Directrice de l'Autonomie,

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201123-20-05021-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L313-1 et L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la société AGE D'OR SERVICES ANNECY en vue d'exercer son activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées. **Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

Article 2 : Le périmètre d'intervention du service AGE d'OR SERVICES ANNECY à la date de délivrance de la présente autorisation est limité au territoire suivant : la Commune nouvelle d'Annecy, Vieugy, Montagny les Lanches, Argonay, Chavanod, Cruseilles, Allonzier la Caille, Metz Tussy, Epagny, Sillingy, La Balme de Sillingy, Veyrier du Lac, Saint Martin de Bellevue, Charvonnex, Groisy.
Toute extension du territoire d'intervention sur d'autres communes du département doit faire l'objet d'un avis auprès du Département.

Article 3 : Cette autorisation couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement hors domicile personnes handicapées/personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L315-8 du Code de l'Action sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions de mise en œuvre prévues aux articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N°FINESS :

Code statut : *en cours d'enregistrement*

Entité Etablissement

N°FINESS :

Code catégorie : *en cours d'enregistrement*

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à l'intéressé et publié au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201123-20-05021-AI
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 20-05170

Portant modification de la tarification pour l'année 2020 des établissements et services gérés par l'association APEI DE THONON ET DU CHABLAIS à Thonon-les-Bains

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Délibération n° CD-2019-029 de l'Assemblée départementale du 27 mai 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental N° CD-2019-086 du 10 décembre 2019 arrêtant le budget primitif 2020 de la politique départementale en faveur du Handicap,

Vu l'annexe « Activité » transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu le CPOM signé en date du 27 avril 2018 entre l'association APEI DE THONON ET DU CHABLAIS et le Département de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté N° 20-03999 du 28 septembre 2020 portant tarification pour l'année 2020 des établissements et services gérés par l'association APEI de THONON et DU CHABLAIS

Considérant les capacités autorisées des services gérés par l'association APEI DE THONON ET DU CHABLAIS,

- FH APEI DE THONON : 41 places en accueil permanent
- SAS APEI DE THONON : 14 places en appartements de soutien
- SAVS APEI DE THONON : 28 places en savs
- SATTHAV APEI DE THONON : 10 places en satthav
- FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN : 46 places en accueil permanent
- FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN : 3 places en accueil temporaire mixte fh
- FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN : 15 places en accueil de jour
- FAM LE MOULIN : 42 places en accueil permanent
- FAM LE MOULIN : 3 places en accueil temporaire
- FAM LES NARCISSES : 52 places en accueil permanent
- FAM LES NARCISSES : 2 places en accueil temporaire

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°20-03999 du 28 septembre 2020 est modifié comme suit :

Les prix de journée et dotations applicables aux personnes admises dans les établissements et services gérés par l'Association APEI DE THONON ET DU CHABLAIS sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201130-20-05170-AI
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

FH APEI DE THONON (accueil permanent)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 125,07 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 119,89*

SAS APEI DE THONON (appartements de soutien)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 62,703 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 42,82 €.*

SAVS APEI DE THONON (savs)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 19,25 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 21,96 €.*
- Dotation globale annuelle : 290 812,00€

SATTHAV APEI DE THONON (satthav)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 39,10 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 49,24 €.*

FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN (accueil permanent)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 305,46
- *Prix de journée moyen 2020 : 219,57 €.*

FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN (accueil temporaire mixte fh)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 167,29 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 124,25 €.*
- Dotation Globale Annuelle : 85 984,45

FV LES GRANDS CHAMPS VILLA ARPIN (accueil de jour)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 128,42 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 117,58 €.*

FAM LE MOULIN (accueil permanent)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 131,21 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 146,61 €.*

FAM LE MOULIN (accueil temporaire)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 83,60 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 162,35 €.*
- Dotation Globale Annuelle : 81 175,45

FAM LES NARCISSSES (accueil permanent)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 107,85 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 150,80 €.*

FAM LES NARCISSSES (accueil temporaire)

- Prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2020 : 216,65 €.
- *Prix de journée moyen 2020 : 62,64 €.*
- Dotation Globale Annuelle : 38 901,00€

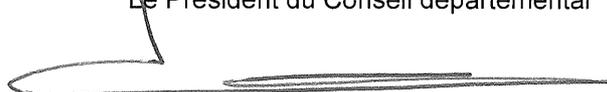
Article 2 : Sans préjudice de la procédure budgétaire contradictoire pour 2021, le tarif applicable à compter du 1er janvier 2021 correspondra au tarif moyen applicable de l'année 2020 pour l'ensemble des établissements sous prix de journée.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 30/11/2020

Le Président du Conseil départemental



Christian MONTEIL

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n°20-05217

Portant modification de l'arrêté n°20-04810 attribuant une dotation exceptionnelle pour l'année 2020 au Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile géré par AAFP à MEYTHET

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétence en matière tarifaire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R 314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu, pour le secteur privé, l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ouverte par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

Vu, pour le secteur public, la loi n°2020-473 de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 et son article 11, modifié par la loi 2020-935 du 30 juillet 2020,

Vu la délibération de la Commission N° CD-2020-063 du 2 novembre 2020 relative à la décision modificative n°3, actant le financement d'une gratification aux professionnels particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire, dans les établissements et services médico-sociaux du champ de la gérontologie, du handicap et de la protection de l'enfance,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2020 et la notice qui l'accompagne, actant la décision de financer l'octroi d'une prime aux salariés des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant de la compétence départementale à hauteur de 750 € par équivalent temps plein, sur déclaratif transmis par les ESSMS aux services du Département,

Vu la note du 9 septembre 2020 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) venue précisant les conditions d'octroi du soutien financier de l'Etat aux départements et les modalités de versement de la prime exceptionnelle au bénéfice des professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu la dotation de 688 666 € versée par la CNSA du Département,

Vu la fiche datée d'août 2020 publiée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) venue préciser les règles de comptabilisation des financements exceptionnels attribués aux ESSMS gérés en M22,

Vu l'arrêté n° 20-04810 attribuant une dotation exceptionnelle pour l'année 2020 au Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile géré par AAFP à MEYTHET.

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid 19 a fortement mobilisé le personnel des ESSMS sur l'ensemble du territoire,

Considérant que le Département de Haute-Savoie entend participer, conformément à ses engagements, au financement de la prime exceptionnelle versée à l'ensemble des agents employés par les ESSMS relevant de sa compétence (non financés ou co-financés par l'assurance maladie) et particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; à parité avec la CNSA pour ce qui concerne les SAAD,

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201202-20-05217-AI
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

Considérant l'erreur administrative relative au montant attribué dans l'article 1 de l'arrêté n°20-04810 indiquant la somme de 82 884 €,

ARRETE

Article 1 :

La dotation exceptionnelle sous forme de crédit non reconductible attribuée au Service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'**AAFP** est modifiée comme suit :

- Montant attribué : **60 174 €**

Ce montant est destiné à couvrir le coût de la prime exceptionnelle versée au bénéfice des personnels particulièrement mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 2 :

Cette dotation exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique sur l'exercice comptable 2020. Elle sera comptabilisée par l'établissement/le service impacté dans une subdivision du compte 73 dédiée aux financements complémentaires de la tarification.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Anney, le 02 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201202-20-05217-AI
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Copies :
Paerie – Mme OLLIVIER,
M. GIOVANNINI
Pôle Finances :
M. TOURNASSAT
J-Philippe LAUGIER
PRH – Valérie BOCQUET
Dossier régie
Service comptabilité DEF
Direction Territoriale Genevois

Arrêté n° 20-05169

**ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE D'AVANCES INTITULEE
« BUDGET ENFANCE FAMILLE, Service Enfance, Direction Territoriale du CHABLAIS »**

Arrêté modificatif n° 29

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n° 20-00526 en date du 4 février 2020 modifiant l'appellation de la Régie d'Avances du Chablais désormais désignée « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Chablais »

Vu l'avis conforme de la Payeure Départementale en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté initial n° 14-08178 du 8 Janvier 2015 ;

Considérant les modifications suivantes au tableau des effectifs de la Direction Territoriale du Chablais, Service Enfance.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

La personne désignée ci-dessous est nommée en qualité de mandataire de la Régie d'Avances « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Chablais », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, Mme ARENA-COCAULT Sabrina, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- **Mme Laura MORLET**, domiciliée à SEYTROUX, en remplacement de Mme Margaux CARLE

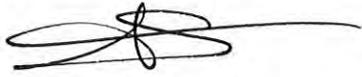
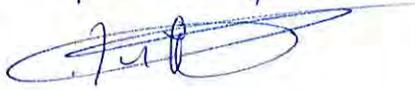
ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle.

Fait à Annecy, le 20/12/20

<p>POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL LA DIRECTRICE DIRECTION ENFANCE FAMILLE</p>  <p>Martine LEVEQUE</p>	
<p>LE REGISSEUR, (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p> <p>Vu pour acceptation</p> 	<p>LE SUPPLEANT, (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p>
<p>MANDATAIRE N° 1 (Mme L. MORLET) (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p> <p>Vu pour acceptation</p> 	

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Copies :
Paerie – Mme OLLIVIER,
M. GIOVANNINI
Pôle Finances :
M. TOURNASSAT
J-Philippe LAUGIER
PRH – Valérie BOCQUET
Dossier régie
Service comptabilité DEF
Direction Territoriale Genevois

Arrêté n° 20-05308

**ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA RÉGIE D'AVANCES INTITULEE
« BUDGET ENFANCE FAMILLE, Service Enfance, Direction Territoriale GENEVOIS »**

Arrêté modificatif n° 33

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n° 20-00406 en date du 3 février 2020 modifiant l'appellation de la Régie d'Avances du Genevois désormais désignée « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Genevois »

Vu l'avis conforme de la Payeure Départementale en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté initial n° 14-08179 du 8 Janvier 2015 ;

Considérant les modifications suivantes au tableau des effectifs de la Direction Territoriale du Genevois, Service Enfance.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de mandataires de la Régie d'Avances « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Genevois », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, Mme DOS SANTOS Manuela, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- **Mme Nathalie BALDECK**, domiciliée à LA ROCHE SUR FORON, en remplacement de M. Vincent ODOUL

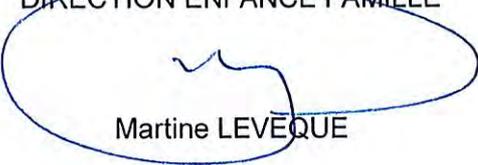
ARTICLE 2

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celle énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle.

Fait à Annecy, le 9/12/2020

<p>POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL LA DIRECTRICE DIRECTION ENFANCE FAMILLE</p>  <p>Martine LEVEQUE</p>	
<p>LE REGISSEUR, (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	<p>LE SUPPLEANT, (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 
<p>MANDATAIRE N° 21 (Mme N. BALDECK) (Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de sîrat : 22740001700074

Annecy, le 12 DEC. 2020

Arrêté n° 20-05258 portant autorisation modificative concernant la composition du personnel de la micro crèche «Trigonnelle » sise 29 avenue du Stade - 74500 LUGRIN.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « La Maison Bleue-27 » en date du 29 septembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Lugrin en date du 31 octobre 2011,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 16 octobre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 30 novembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-00004 du 24 janvier 2018

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SARL « La Maison Bleue-27 » est autorisé à procéder à la modification de la composition du personnel de l'établissement «Trigonnelle» sis, 29 avenue du Stade - 74500 LUGRIN ouvert depuis le 4 janvier 2016.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05258-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Sonia BONNET - Infirmière - 0,4 ETP - par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 4 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la référente technique ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05258-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 12 DEC. 2020

Arrêté n° 20-05259 portant autorisation modificative du changement de directrice et des périodes d'accueil du multi-accueil «Les Minots» sis 231, route des Rennes - 74110 MORZINE-AVORIAZ.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association des enfants d'Avoriaz en date du 6 novembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Morzine-Avoriaz en date du 12 septembre 2017 ,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 13 novembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 2 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°19-04147 du 4 novembre 2019

ARTICLE I : Madame le Président de l'« Association des Enfants d'Avoriaz » est autorisée à procéder à la modification de la direction, de la composition du personnel et à la modification de la capacité d'accueil de l'établissement «Les Minots» sis 231, route des Rennes – 74110 AVORIAZ ouvert depuis le 13 décembre 2017.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à :

- 20 places de début décembre à fin avril ;
- 10 places de mai à fin juin ;
- 20 places dont 6 places en accueil touristique de juillet à août ;
- 10 places de septembre à fin novembre ;

pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05259-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautesavoie.fr

3° - *Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »*

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Laurence CLOPPET – Infirmière – 0,8 ETP dont 0,3 ETP auprès des enfants - par dérogation.

ARTICLE VI :

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

La liste des professionnels doit être adressée au service Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé 15 jours au moins avant le début des différentes périodes.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05259-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 12 DEC. 2020

Arrêté n° 20-05297 portant autorisation modificative concernant la capacité d'accueil et le médecin du multi accueil «Paprika» sis 16 rue de l'industrie - 74100 ANNEMASSE.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS «La Maison Bleue», en date du 30 octobre 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 23 novembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 3 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-05964 du 2 janvier 2019

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS «La Maison Bleue» est autorisé à procéder à la modification de la capacité d'accueil et du médecin de l'établissement «Paprika» sis, 16 rue de l'industrie - 74100 ANNEMASSE ouvert depuis le 18 octobre 2010.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 40 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans sans dépassement possible.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE IV : La directrice de l'établissement est Madame Sophie BUSTIN – Infirmière.

ARTICLE V : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 éducatrice de jeunes enfants
- 1 infirmière
- 3 auxiliaires du puériculture
- 4 CAP petite enfance
- 1 BEPA SAP
- 1 sans qualification

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05297-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautsavoie.fr

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VI : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05297-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautsavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le 12 DEC. 2020

Arrêté n° 20-05302 portant autorisation de création de la micro-crèche «Au fur et à Mesure» sis 892 route de Vieugy - CHAUX-BALMONT - 74 600 ANNECY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS «Au fur et à Mesure», en date du 26 octobre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Annecy en date du 30 novembre 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 décembre 2020, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 23 novembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 7 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE I : Madame la Gérante de la SAS «Au fur et à Mesure» est autorisée à créer l'établissement «Au fur et à mesure» sis, 892 route de Vieugy - CHAUX-BALMONT - 74600 ANNECY à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

1° - *Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;*

2° - *Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;*

3° - *Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »*

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05302-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Céline GOURAUD – Educatrice de jeunes enfants.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

- 1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;
- 2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

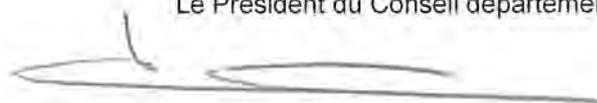
L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05302-AR
Date de télétransmission : 14/12/2020
Date de réception préfecture : 14/12/2020

hautsavoie.fr

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 20-05270

Annecy, le 8 décembre 2020

Délégation de signature à
M. Grégory LEMAIRE
Directeur de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 146-4 et L. 241-3 ;
- VU** la délibération n°CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté départemental n° 20-02062 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 5 juin 2020 portant désignation des membres représentants le Département au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public MDPH 74 ;
- VU** l'arrêté départemental n° 20-02092 du 8 juin 2020 du Président du Conseil Départemental en qualité de Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées donnant délégation de fonction à Madame Françoise CAMUSSO, Conseiller Départemental ;
- VU** l'arrêté départemental n°20-94009 du 26 novembre 2020 nommant à compter du 1^{er} janvier 2021, M. Grégory LEMAIRE, en qualité de Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté départemental n°20-05153 du 1^{er} décembre 2020 plaçant M. Grégory LEMAIRE, attaché territorial principal en position de mise à disposition à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie ;

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201208-20-05270-AI
Date de télétransmission : 17/12/2020
Date de réception préfecture : 17/12/2020

hautesavoie.fr



- VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » en date du 22 décembre 2005, et notamment son article 12 ainsi que ses avenants ;
- VU** le protocole relatif au traitement des demandes de carte mobilité inclusion entre le Département de la Haute-Savoie et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} Délégation est donnée à M. Grégory LEMAIRE, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental en qualité de Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie à l'effet :

- d'assurer l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- sans préjudice des attributions que l'article 11 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » confère à la Commission Exécutive, passer au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;
- de décider d'agir en justice au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la Commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées », par voie d'action en référé.

Article 2 Délégation est donnée à M. Grégory LEMAIRE, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental à l'effet :

- de signer les décisions administratives individuelles favorables ou défavorables d'attribution de la carte « mobilité inclusion » dans le respect des dispositions du code de l'action et des familles et notamment, son article L.241-3.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory LEMAIRE, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Christelle ROSAY-ZBINDEN, Directrice adjointe.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à M. Grégory LEMAIRE et publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT,

Christian MONTEIL

ARRETE N° 20-05437
PORTANT VIREMENT DE CREDITS AU BUDGET PRINCIPAL

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Vu l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités (CGCT) permettant à l'exécutif de la Collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificatives de l'assemblée délibérante,

Vu l'article L.2322-2 du CGCT prévoyant l'usage par le maire des dépenses imprévues,

Vu l'article L.3322-1 du CGCT portant application aux Départements des articles précités,

Vu la délibération n° CD-2019-089 du Conseil Départemental du 10 décembre 2019 ayant pour objet le vote du Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-032 du Conseil Départemental du 25 mai 2020 ayant pour objet le vote du Budget Supplémentaire de l'exercice 2020,

Vu la délibération n° CD-2020-072 du Conseil Départemental du 2 novembre 2020 ayant pour objet la Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2020,

Vu l'inscription de crédits au chapitre « dépenses imprévues » à la section de fonctionnement d'un montant de 5 800 000.00 €,

Vu l'instruction M52 précisant que : « Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'Etat, et portant virement de crédit. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président du Conseil Départemental doit en rendre compte au Conseil Départemental, pièces justificatives à l'appui. »

A R R E T E

Article 1 : Un virement de 500 000 € est établi de la ligne 022 vers le chapitre 012.

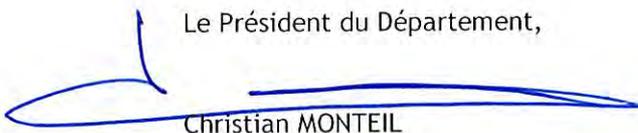
Article 2 : Ce virement de crédits est destiné à compenser un accroissement non prévisible de la masse salariale notamment lié à la crise du COVID.

Article 3 : Il sera rendu compte au prochain Conseil Départemental, de l'ordonnancement de cette dépense.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Payeure Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 17 Décembre 2020

Le Président du Département,



Christian MONTEIL



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04980

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 36+465
et la « route de Choux »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 36+465 et la « route de Choux », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route de Choux », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 36+465	« route de Choux »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**



Jean HENRIOT



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04981

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 36+470
et la « route de la Frerie »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 36+470 et la « route de la Frerie », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route de la Frerie », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 36+470	« route de la Frerie »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**

[Signature]
Jean HENRIOT





Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04982

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 37+285
et le « chemin de l'Etang »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 37+285 et le « chemin de l'Etang », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin de l'Etang », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 37+285	« chemin de l'Etang »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,**

Le Chef du Service Exploitation Sécurité,



[Signature]
Jean HENRIOT



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04983

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 37+295
et le « chemin rural de la Culaz »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 37+295 et le « chemin rural de la Culaz », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin rural de la Culaz », est fixé comme suit :

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 37+295	« chemin rural de la Culaz »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**



[Signature]
Jean HENRIOT



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04984

Fixation du régime de priorité à l'intersection entre la Route Départementale n° 14 au PR 37+750 et la « route de Veytrens d'en bas » sur le territoire de la commune de BASSY

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Arrêté permanent de police portant réglementation de la circulation

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 37+750 et la « route de Veytrens d'en bas », sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route de Veytrens d'en bas », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 37+750	« route de Veytrens d'en bas »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**



[Signature]
Jean HENRIOT

Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04985

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 37+760
et la « route de Veytrens d'en bas »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 37+760 et la « route de Veytrens d'en bas », sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route de Veytrens d'en bas », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 37+760	« route de Veytrens d'en bas »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

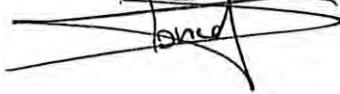
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**


Jean HENRIOT



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04986

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 37+861
et la « route de la Crie »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 37+861 et la « route de la Crie », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route de la Crie », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 37+861	« route de la Crie »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**

[Signature]
Jean HENRIOT





Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04987

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 38+163
et la « route des Lades »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 38+163 et la « route des Lades », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route des Lades », est fixé comme suit :

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 38+163	« route des Lades »	Cédez le passage (AB3a + M9c) + pré signalisation à 100m



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

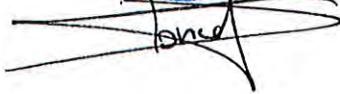
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

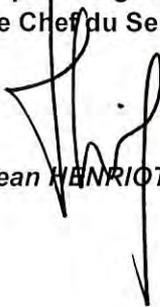
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**


Jean HENRIOT



Annecy, le 20/11/2020

Arrêté n° 20-04988

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 39+396
et la « route du Pré Lachat »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 39+396 et la « route du Pré Lachat », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route du Pré Lachat », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 39+396	« route du Pré Lachat »	Cédez le passage (AB3a + M9c) + pré signalisation à 100m



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**



Jean HENRIOT



Annecy, le 30/11/2020

Arrêté n° 20-05155

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 35+270
et la « Route des Perrules »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 94-00520 du 18/02/1994, fixant le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin du Lotissement », sur le territoire de la commune de Bassy
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 35+270 et la « route des Perrules », sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT que le « chemin du Lotissement » n'existe plus,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la « route des Perrules », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 35+270	« route des Perrules »	Cédez le passage (AB3a + M9c) + pré signalisation à 100m



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 94-00520 du 18/02/1994 est abrogé.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,



[Signature]

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**

Jean HENRIOT





Annecy, le 30/11/2020

Arrêté n° 20-05156

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 35+261
et l' « impasse du Regonfle »
sur le territoire de la commune de BASSY**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Bassy**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 35+261 et l' « impasse du Regonfle », sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Bassy,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et l' « impasse du Regonfle », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 35+261	« impasse du Regonfle »	Cédez le passage (AB3a + M9c) + pré signalisation à 100m



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Bassy,

**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Chef du Service Exploitation Sécurité,**

Jean HENRIOT



Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Arrêté permanent

Annecy, le 01/12/2020

Arrêté n° 20-05206

Route Départementale n° 14 PR 8+480 au PR 9+410

Mise en service de la section « entre la voie rapide de Poisy et le giratoire de la Couloutte » sur le territoire des communes d'Épagny - Metz-Tessy et de Poisy

Le Président du Département

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,
VU l'arrêté préfectoral n° DDE07-108 du 22 mars 2007, déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD14, sur le territoire des communes d'Épagny - Metz-Tessy et de Poisy, prorogé par arrêté préfectoral n° 2012051-0014 du 20 février 2012,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de la RD 14, section « entre la voie rapide de Poisy et le giratoire du Crêt de Charvanod » sont achevés,
CONSIDERANT que les visites de sécurité, préalables à la mise en service, ont été réalisées, les rapports de ces visites établis et les réponses nécessaires apportées,
CONSIDERANT l'inspection préalable à la mise en service réalisée le 3 avril 2019,
CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais de procéder à l'ouverture de la RD 14 nouvellement créée, section « entre la voie rapide de Poisy et le giratoire de la Couloutte » sur le territoire des communes d'Épagny - Metz-Tessy et de Poisy,

Sur proposition du Directeur général adjoint chargé des Infrastructures et Supports Techniques,

Arrête

ARTICLE 1

La section de route « entre la voie rapide de Poisy et le giratoire de la Couloutte », dite déviation de Poisy, sur le territoire des communes d'Épagny - Metz-Tessy et de Poisy, est enregistrée au tableau de classement des routes départementales en **RD 14** selon les identifiants suivants :



- Cette voie a une longueur de 1 282 mètres et appartient au réseau routier départemental économique.
- Le PR origine de la voie (extrémité Est) est fixé au PR 8+480, à l'intersection avec la RD14 existante (carrefour à sens giratoire des RD14, B3508 05A et B3508 05B).
- Le PR extrémité de la voie (extrémité Ouest) est situé au PR 9+410 à l'intersection avec la RD14 existante (carrefour à sens giratoire dit de la Couloutte).

ARTICLE 2

Aucun accès direct aux propriétés, aux exploitations et aux surfaces agricoles riveraines n'est possible sur cette nouvelle section de la RD 14.

ARTICLE 3

La mise en service définitive de la section de la RD 14 concernée par le présent arrêté interviendra à compter du 3 décembre 2020.

ARTICLE 4

La circulation sur la RD14, entre les PR 8+480 et 9+410 est réglementée comme suit :

- l'accès de la route est interdit en permanence :
 - Aux piétons ;
 - Aux cavaliers ;
 - Aux cycles ;
 - Aux animaux ;
 - Aux véhicules à traction non mécanique ;
 - Aux véhicules à traction mécanique non soumis à immatriculation ;
 - Aux cyclomoteurs ;
 - Aux tricycles et quadricycles à moteur de moins de 15 kW ;
 - Aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R311-1 du code de la route ;
 - Aux véhicules ou ensembles de véhicules automobiles qui ne seraient, par construction, pas capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.
- Tout stationnement est interdit le long de l'itinéraire sauf nécessité absolue.
- Tout stationnement est interdit dans les refuges de service positionnés le long de l'axe.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires, autorisés à occuper le domaine public de la dite route et de ses emprises, appelés à y travailler lorsque leur mission y nécessite leur présence.

Les règles de priorité aux carrefours giratoires d'extrémité de cette section de route sont celles prévues au Code la Route.

ARTICLE 5

Les dispositions de signalisation de police seront mises en place avant la mise en service du tronçon concerné de la RD 14.

Les dispositifs d'identification indiquant le numéro de la nouvelle Route Départementale seront apposés sur les mâts de la signalisation verticale.

Les indicateurs de repérages kilométriques seront implantés sur les sections concernées.



ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée pour publication,
- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Maire de la commune concernée,
- Pôle Routes / Services concernés,

Le Président du Département,



Christian MONTEIL

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 23/12/2020